

## SEANCE DU 12 mars 2022

### PROCES-VERBAL

#### **Présents :**

Georges Pfister, Michèle Meyer Garcia, Philippe Dettling, Christophe Lutz, Laurence Vollmar, Carine Kraehn Durr, Jean-Luc Kauffmann, Anne Gillig, Emmanuel Willer, Muriel Hadi, Philippe Ulrich, Jean Heintz, Christian Heintz, Stéphanie Boulois Schneider, Sandrine Laugel, Thomas Heschung, Véronique Mengus Chenneville, Thomas Gillig, Océane Welker, Jean-Marc Winckel, Laetitia Glasser, Pierre Schott, Sylvie Wilt, Eric Winckel, Emmanuelle Devoise

**Absents excusés :** Cécile Braun, Valérie Mosbach Schmitt, Arnaud Wietrich

**Secrétaire de séance :** Christian HEINTZ

#### ORDRE DU JOUR

##### ➤ Points à délibérer :

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Approbation des procès-verbaux des 09/12/2021 et 08/02/2022
- 3 Remise gracieuse d'une location occasionnelle au foyer Sts Pierre et Paul
- 4 Désignation des membres du bureau de l'Association Foncière de Hochfelden
- 5 Lotissement Les Hirondelles II : dénomination des rues
- 6 Fusion des consistoires de Strasbourg, Sainte-Marie-aux-Mines et Bischwiller de l'Eglise Protestante Réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)
- 7 Motion concernant les deux jours fériés du droit local alsacien-mosellan
- 8 Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité
- 9 Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget
- 10 Vente de l'immeuble 2 place Stehlin (point retiré en début de séance)
- 11 Vente de l'immeuble 6 rue du Collège (point retiré en début de séance)
- 12 ZAC Hochfelden : Avis de la Ville de Hochfelden sur l'acquisition des parcelles appartenant à la CEA
- 13 ZAC Hochfelden : Avis de la Ville de Hochfelden sur l'acquisition de la parcelle appartenant aux conjoints SCHWARTZMANN
- 14 Présentation du budget scolaire 2022
- 15 Approbation du compte financier unique 2021
- 16 Affectation du résultat 2021

**17** Débat d'orientation budgétaire 2022

Divers et informations

DCM\_2022\_004

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

**1<sup>er</sup> point à l'ordre du jour : Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Monsieur le maire propose la candidature de Monsieur Christian HEINTZ.

**Décision**

Le conseil municipal

sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour,

désigne Monsieur Christian HEINTZ, comme secrétaire de séance.

DCM\_2022\_005

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

**2<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour : Adoption des procès-verbaux des séances du 09/12/2021 et du 08/02/2022**

**Décision**

Le conseil municipal,

sur proposition de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour,

adopte les procès-verbaux des séances du conseil municipal du 09/12/2021 et du 08/02/2022

DCM\_2022\_006

3. Domaine et Patrimoine

3.3 Locations

**3<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour : Remise gracieuse d'une location occasionnelle au Foyer Sts Pierre et Paul**

Considérant que la Commune de Hochfelden a loué en date du 18 décembre 2021 la grande salle + la salle bar du Foyer Sts Pierre et Paul à Monsieur MULLER Nicolas habitant 41, Route de Strasbourg 67270 HOCHFELDEN pour un montant de 90€.

Considérant que le chauffage était en panne ce soir-là.

Il est proposé au conseil municipal une remise gracieuse du montant de la location, c'est-à-dire 90€

### Décision

Le conseil municipal

sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour,

- décide de procéder à une remise gracieuse à Monsieur MULLER Nicolas
- autorise le Maire à émettre un mandat d'un montant de 90€ au compte 6577 « remises gracieuses »

DCM\_2022\_007

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

#### **4<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour : Désignation des membres du bureau de l'Association Foncière de Hochfelden**

Les Associations Foncières de remembrement sont des établissements publics à caractère administratif. Elles regroupent la totalité des propriétaires situés à l'intérieur du périmètre de remembrement.

L'Association Foncière a principalement pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes au remembrement.

L'Association Foncière est administrée par un bureau qui comprend le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, et six propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement désignés pour moitié par la chambre d'agriculture et pour moitié par le conseil municipal.

Le Maire informe le conseil municipal que le mandat des membres de l'Association Foncière de Hochfelden doit être renouvelé.

Le nombre des membres du bureau susceptibles d'assurer la meilleure représentation des intérêts en présence est estimé à 10 membres (non compris le Maire).

Par courrier en date du 20 janvier 2022, la chambre d'agriculture a transmis à l'Association Foncière la liste de candidatures en vue du renouvellement du bureau. Cette liste comprend les personnes suivantes :

#### Membres titulaires :

- Monsieur MARTIN Sylvère 2, Route de Wilshausen
- Monsieur PAULUS Julien 3B, Rue du Sel
- Monsieur WINCKEL Luc 6, Rue du Sel

#### Membres suppléants :

- Madame KLEIN Florine 29, Rue des 4 Vents
- Monsieur MARTIN Romain 2, Route de Wilshausen

Il appartient à présent au conseil municipal de désigner 3 membres titulaires et 2 membres suppléants appelés à siéger au sein du bureau de l'Association Foncière. Après concertation avec les représentants du secteur agricole local, les personnes suivantes sont proposées :

Membres titulaires :

- Monsieur LUTZ Christophe 22, Rue de l'Ecole Schaffhouse/Zorn
- Monsieur DETTLING Philippe 12, Rue du 23 Novembre
- Monsieur KAUFFMANN Jean-Luc 20, Rue du 23 Novembre

Membres suppléants :

- Monsieur HEINTZ Jean 37, Rue du Président Pompidou
- Madame WINCKEL Laura 6, Rue du Sel

Il est précisé qu'à l'issue du mandat des membres du bureau, le Président de l'Association Foncière devra prendre l'initiative de solliciter la commune et la chambre d'agriculture en vue du renouvellement du bureau.

**Décision**

Le conseil municipal,

sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour,

Désigne parmi les propriétaires possédant des parcelles au sein du périmètre de remembrement les personnes suivantes pour siéger au bureau de l'Association Foncière de Hochfelden :

Membres titulaires :

- Monsieur LUTZ Christophe 22, Rue de l'Ecole Schaffhouse/Zorn
- Monsieur DETTLING Philippe 12, Rue du 23 Novembre
- Monsieur KAUFFMANN Jean-Luc 20, Rue du 23 Novembre

Membres suppléants :

- Monsieur HEINTZ Jean 37, Rue du Président Pompidou
- Madame WINCKEL Laura 6, Rue du Sel

Charge le Maire de l'ensemble des formalités liées à l'exécution de la présente décision.

DCM\_2022\_008

8. Domaines de compétences

8.3 Voirie

**5<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour : Lotissement Les Hirondelles II : dénomination des rues**

Les travaux du Lotissement Les Hirondelles II sont en cours.

Compte tenu de l'avancement des travaux les permis de construire peuvent être délivrés et plusieurs dossiers ont déjà été déposés.

Afin de pouvoir attribuer un numéro aux nouvelles constructions, il convient dès à présent de procéder à la dénomination des rues nouvellement créées dans ce lotissement.

La prolongation des Rues des Bleuets et Coquelicots se poursuivra dans la tranche II.

En revanche, il y a lieu de nommer les 2 rues perpendiculaires

A cet effet, les dénominations suivantes sont proposées :

- A. Rue du Muguet
- B. Rue des Tulipes

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur ces propositions.

**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour,

décide d'attribuer les noms suivants aux voies créées dans le cadre du Lotissement Les Hirondelles II :

- A. Rue du Muguet
- B. Rue des Tulipes

Précise que la signalétique est à mettre en place par le lotisseur.

DCM\_2022\_009

**9. Autres domaines de compétences**

**9.1 Autres domaines de compétence des communes**

**6<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour : Fusion des consistoires de Strasbourg, Sainte-Marie aux Mines et Bischwiller de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)**

Mr le Maire informe le conseil municipal que le synode de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller.

Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés.

Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L.2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour,

émet un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines

9. Autres domaines de compétences

9.4 Vœux et motions

**7<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Motion concernant les deux jours fériés du droit local alsacien-mosellan**

### MOTION

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Par mail en date du 13/01/2022, l'Association des Maires de France nous propose d'adopter cette motion.

### Décision

Le conseil municipal

sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour,

- demande à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.
- demande à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétence des communes

**8<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour : Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique a profondément réformé les dispositifs de mise en place, de souscription et de participation financière des employeurs à la Protection sociale complémentaire ;

Les apports majeurs de cette ordonnance qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont les suivants :

- Obligation (et non plus faculté) pour les Centres de gestion de conclure des couvertures en Protection sociale complémentaire pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents.
- Mise en place d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur de 20 % d'un montant fixé par un décret pour le risque prévoyance (au 01 janvier 2025) et à hauteur de 50 % de ce même montant pour le risque santé (au 01 janvier 2026). Le décret n'a pas encore été publié.
- Obligation d'organiser un débat au sein de l'assemblée délibérante sur les garanties apportées à leur personnel en matière de protection sociale complémentaire.

Aussi, la présente information a pour objet de vous permettre de respecter l'obligation de tenue d'un débat sur la protection sociale complémentaire de votre personnel devant l'assemblée délibérante et de vous proposer un modèle de rapport d'information.

Il s'agit d'un débat sans vote qui doit informer l'assemblée délibérante des enjeux, objectifs et moyens déployés pour assurer l'obligation à venir de participation financière aux contrats souscrits pour le personnel territorial.

Le rapport d'information en annexe concerne les garanties des contrats souscrits avec le CDG et plus particulièrement la situation de la Commune de Hochfelden quant à la protection sociale complémentaire de ses agents.

### Décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

DCM\_2022\_012

#### 7. Finances locales

##### 7.1 Décisions budgétaires

### **9ème point à l'ordre du jour : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 novembre 2012 – article 37 (V) notamment les lignes « *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* ».

De ce fait, le Conseil Municipal est amené à délibérer sur des dépenses nouvelles d'investissement qui seront effectuées avant le vote du budget. Il s'agit de :

N°	Article	Inscrit BP 2021	Quart BP 2021	Fournisseur	N°devis Date	Libellé	Montant € TTC
1	2152	108.220,- €	27.055,- €	ElanCité	S051285 du 01/01/2022	Radar pédagogique	2.437,80 €
2	2158	3.600,- €	900,- €	Signalest	D22-066 du 06/02/2022	Panneaux villes villages fleuris	432,- €

**Décision**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour,

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

N°	Article	Inscrit BP 2021	Quart BP 2021	Fournisseur	N°devis Date	Libellé	Montant € TTC
1	2152	108.220,- €	27.055,- €	ElanCité	S051285 du 01/01/2022	Radar pédagogique	2.437,80 €
2	2158	3.600,- €	900,- €	Signalest	D22-066 du 06/02/2022	Panneaux villes villages fleuris	432,- €

DCM\_2022\_013

5. Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

**12<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : ZAC Hochfelden : Avis de la Ville de Hochfelden sur l'acquisition de la parcelle appartenant à la CEA**

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique du territoire, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn (CCPZ) souhaite réaliser une opération d'aménagement d'environ 6 ha, destinée à permettre l'implantation d'activités économiques sur la commune de Hochfelden de façon à dynamiser le tissu économique local.

Afin de parvenir à la réalisation de ce projet d'aménagement, la CCPZ doit s'assurer la maîtrise du foncier situé dans le périmètre de l'opération (cf plan annexé).

Par délibération du 09/09/2021, la commune avait émis un avis favorable quant à l'acquisition de parcelles appartenant à la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, au prix estimé par le service du Domaine. Il s'avère qu'une parcelle supplémentaire, appartenant à la CEA est située dans le périmètre de cette opération et doit encore être acquise.

La commission permanente de la CEA du 17/01/2022 a validé la cession de la parcelle cadastrée section 58 n° 289 d'une contenance de 1,67 are.

La division du Domaine a estimé la parcelle de la CEA à un prix global de 1.017 € pour 1,67 are, soit environ 609 € HT/are (cf avis du Domaine comprenant la liste des parcelles concernées et le prix détaillé pour chaque parcelle).

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur l'acquisition de la parcelle de la CEA, par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, au prix estimé par le service du Domaine.

**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour,



- Emet un avis favorable sur l'acquisition de la parcelle appartenant à la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) cadastrée section 58 n° 289, par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, au prix estimé par le service du Domaine, soit au prix global de 1.017 €.

Charge le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn

DCM\_2022\_014

5. Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

**13<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : ZAC Hochfelden : Avis de la Ville de Hochfelden sur l'acquisition de la parcelle appartenant aux conjoints SCHWARTZMANN**

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique du territoire, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn (CCPZ) souhaite réaliser une opération d'aménagement d'environ 6 ha, destinée à permettre l'implantation d'activités économiques sur la commune de Hochfelden de façon à dynamiser le tissu économique local.

En effet, suite à une réflexion menée sur la situation économique des entreprises de son territoire, la CCPZ a constaté que les zones d'activités étaient toutes complètes et ne permettaient donc plus l'implantation de nouvelles entreprises. Cette opération a ainsi pour objectifs :

- de développer l'offre foncière et immobilière de façon à favoriser le maintien et le développement de l'emploi sur son territoire. Elle souhaite pouvoir attirer de nouvelles entreprises et offrir la possibilité de s'étendre à celles déjà implantées sur son ban intercommunal ;
- de valoriser un foncier stratégiquement situé à proximité des axes de communication à l'entrée de la ville,

Cette réflexion autour de la création d'une ZAC à Hochfelden a été reprise dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn qui classe le projet en zone IAUXa correspondant à un secteur devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble et autorisant uniquement les constructions à usage d'activités commerciales. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique au projet a aussi été créée. Celle-ci flèche l'emprise du projet comme un secteur devant permettre le « développement d'activités de type artisanal, commercial et tertiaire ».

Pour la réalisation de cette opération, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a souhaité s'attacher le concours d'un aménageur et a engagé une consultation pour sa désignation en application de l'article 30 du Code des marchés publics. A l'issue de cette consultation, la S.E.R.S. a été désignée comme mandataire le 13 février 2019. Un mandat d'aménagement lui a alors été consenti.

La procédure d'urbanisme retenue pour parvenir à la réalisation de cet aménagement est celle de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Cette procédure d'urbanisme a été proposée car elle permet de développer un projet avec un outil suffisamment souple pour permettre les évolutions indispensables à la réalisation d'une zone d'activités.

Suite à cette intention de la CCPZ de procéder à l'aménagement d'une zone d'activités économiques à Hochfelden, le Conseil communautaire, par délibération en date du 11 septembre 2019 et après avis du Conseil Municipal de Hochfelden, a approuvé les objectifs de l'opération tels que rappelés ci-avant, a engagé la concertation du public préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et en a défini les modalités conformément aux dispositions des articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

En considération du fait que les observations recueillies n'ont pas été pas de nature à mettre en cause la création de la ZAC ou les orientations majeures d'aménagement définies, le Conseil Communautaire, par délibération en date du 10 décembre 2020 et après avis du Conseil Municipal de Hochfelden, a :

- d'une part, tiré un bilan positif de la concertation de la population
- d'autre part, approuvé la création de la ZAC

Afin de parvenir à la réalisation de ce projet d'aménagement, la CCPZ doit s'assurer la maîtrise du foncier situé dans le périmètre de l'opération (cf plan annexé).

Dans ce dessein, la CCPZ a consulté à deux reprises le service du Domaine afin d'obtenir une estimation de la valeur vénale des terrains.

Lors de la première estimation domaniale faite en mars 2019, les terrains classés en zone IIAUx du PLU de Hochfelden, avaient été évalués à environ 140 €/are.

Cependant, afin de :

- anticiper le changement de zonage à intervenir avec l'approbation du PLUI qui viendrait classer les parcelles en zone IAUX sans modifier pour autant le caractère non constructible des terrains,
- encourager les acquisitions amiables de façon à éviter autant que possible le recours à l'expropriation,

Le Conseil Communautaire avait pris, par délibération en date du 11 septembre 2019, la décision de d'autoriser son Président à signer tout acte d'acquisition au prix de 1000 € l'are net hors frais et indemnités diverses à l'exploitant éventuel.

Cette offre n'ayant, toutefois, pas permis d'obtenir la maîtrise foncière totale de la ZAC, une procédure d'expropriation a été engagée et une seconde estimation domaniale sollicitée. Lors de cette seconde évaluation réalisée en mars 2021, la Division du Domaine a confirmé que les parcelles ne pouvaient être qualifiées de terrain à bâtir et ce malgré le changement de zonage intervenu suite à l'approbation du PLUI le 19 décembre 2019.

Elle a ainsi estimé que les indemnités de dépossession à verser aux propriétaires en cas d'expropriation devaient se composer d'une indemnité principale fixée à 830 €/are et d'une indemnité de remploi calculée sur la base de l'indemnité principale (cf PJ).

Eu égard au détail du calcul transmis par le service du Domaine, il est apparu que l'estimation totale de l'indemnité de dépossession due le cas échéant aux propriétaires était inférieure à l'offre faite par la CCPZ aux propriétaires en 2019.

Par courrier du 25 octobre 2021, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a formulé une ultime offre d'acquisition au prix de 1000 €/are net, hors frais et indemnités à verser à l'exploitant éventuel de la parcelle cadastrée section 58 n° 352 d'une contenance de 15,99 ares appartenant aux conjoints SCHWARTZMANN, que cette dernière a accepté par courrier recommandé.

Il est ainsi proposé par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn de faire l'acquisition de cette parcelle au prix de 1000 €/are net, hors frais et indemnités à verser à l'exploitant éventuel.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, au prix de 1000 €/are net, hors frais et indemnités à verser à l'exploitant éventuel, de la parcelle cadastrée section 58 n° 352.

## Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,  
Par 28 voix pour,

- Emet un avis **favorable** sur l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, au prix de **1000 €/are net, hors frais et indemnités à verser à l'exploitant éventuel**, de la parcelle cadastrée **section 58 n° 352** d'une contenance de 15,99 ares appartenant aux consorts SCHWARTZMANN.
- Charge le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

DCM\_2022\_015

8. Domaines de compétences

8.1 Enseignement

**14<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour : Présentation du budget scolaire 2022**

Si la compétence scolaire a été transférée à la communauté de communes, il incombe à chaque municipalité de préparer le budget annuel des écoles. En effet, chaque euro dépensé par la CCPZ pour le fonctionnement de nos écoles sera refacturé à la commune par le biais de l'attribution de compensation.

Pour établir le budget, nous demandons en fin d'année aux directrices de nos écoles de nous faire les demandes qu'elles jugent nécessaire au bon fonctionnement de leur école. La commission scolaire examine ces demandes en donnant un avis qui permet de préparer le budget.

Le budget scolaire se répartit comme suit :

- Les charges à caractère général pour **101.760,- €**  
Il s'agit des vêtements de travail, de l'eau, l'électricité, du combustible, des fournitures d'entretien et du petit matériel associé, des chocolats de Pâques et des livres scolaires, des contrats de prestations de services, d'entretien et de maintenance, ainsi que des assurances et des primes liées au contrat d'apprentissage du RPI.
- Les charges de personnel et frais assimilés pour **184.256,- €**  
Il s'agit des salaires de nos ATSEM ainsi que de toutes les charges et cotisations y afférant.
- Les autres charges de gestion courante pour **6.434,- €**  
Il s'agit des dépenses de fonctionnement (petit matériel, fournitures, livres, abonnements, ...).

Les dépenses réelles de fonctionnement de nos écoles représentent **296.018,- €**. Ce budget est en augmentation de **11.572,43 €** par rapport à 2021.

<b>Attribution de compensation service 53 - Ecoles de Hochfelden</b>		CA 2019	CA 2020	Variation	CA 2021	Variation	BP 2022	Var BP 2022/CA 2021
60	Achats variation de stock	47 034,72	52 525,16	5 490,44	53 054,19	529,03	65 560,00	12 505,81
61	Services extérieurs	5 291,56	17 310,36	12 018,80	12 470,37	-4 839,99	15 540,00	3 069,63
62	Autres services extérieurs	12 459,27	9 292,96	-3 166,31	17 017,58	7 724,62	20 660,00	3 642,42
63	Impôts et taxes			0,00	0,00	0,00		0,00
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>64 785,55</b>	<b>79 128,48</b>	<b>14 342,93</b>	<b>82 542,14</b>	<b>3 413,66</b>	<b>101 760,00</b>	<b>19 217,86</b>
012	Charges de personnel	142 962,96	160 389,10	17 426,14	180 351,17	19 962,07	184 256,00	3 904,83
65	Autres charges de gestion courantes	8 338,31	1 500,00	-6 838,31	2 304,85	804,85	6 434,00	4 129,15
66	Charges Financières							0,00
67	Charges spécifiques							0,00
	<b>Total dépenses</b>	<b>216 086,82</b>	<b>241 017,58</b>	<b>24 930,76</b>	<b>265 198,16</b>	<b>24 180,58</b>	<b>292 450,00</b>	<b>27 251,84</b>
042	opérations d'ordres		16 360,23	16 360,23	19 247,41	2 887,18	3 568,00	-15 679,41
	<b>Dépenses totales</b>	<b>216 086,82</b>	<b>257 377,81</b>	<b>41 290,99</b>	<b>284 445,57</b>	<b>27 067,76</b>	<b>296 018,00</b>	<b>11 572,43</b>
64119	Atténuation des charges	2 809,87	1 786,61	-1 023,26	35,90	-1 750,71	1 000,00	964,10
744	Fctva		692,97	692,97	365,66	-327,31		-365,66
75588	Autres produits de gestion courante				7 100,61	7 100,61		-7 100,61
7743	Mandats annulés		338,21	338,21	1 007,01	668,80		-1 007,01
	<b>Total recettes</b>	<b>2 809,87</b>	<b>2 817,79</b>	<b>7,92</b>	<b>8 509,18</b>	<b>5 691,39</b>	<b>1 000,00</b>	<b>-7 509,18</b>
042	opérations d'ordres				3 086,01		3 087,00	0,99
	<b>Recettes totales</b>	<b>2 809,87</b>	<b>2 817,79</b>	<b>7,92</b>	<b>11 595,19</b>	<b>5 691,39</b>	<b>4 087,00</b>	<b>-7 508,19</b>
	<b>Flux de trésorerie en faveur CCPZ</b>	<b>213 276,95</b>	<b>254 560,02</b>	<b>41 283,07</b>	<b>272 850,38</b>	<b>18 489,19</b>	<b>291 931,00</b>	<b>19 080,62</b>
Nous remboursons à la CCPZ les opérations d'ordres qui vont financer nos dépenses d'équipements - section d'investissement								
<b>Attribution de Compensation</b>		<b>2 019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	
	Article 73211 Attribution de compensation	485 656,05	485 656,00	-41 283,07	444 373,00	-18 489,19	0,00	
	credit Fiscalité	606 782,00	606 782,00		606 782,00	606 782,00	606 782,00	
	crédit DGF	92 151,00	92 151,00		92 151,00	92 151,00	92 151,00	
	Total recettes	698 933,00	698 933,00		698 933,00	698 933,00	698 933,00	
	Solde dépenses scolaires	-213 276,95	-213 276,95		-254 560,02	-272 850,38	-291 931,00	
	<b>Reste à payer en fin d'exercice</b>			<b>41 283,07</b>		<b>-18 290,36</b>		
	Contrôle 73211	485 656,05	485 656,05		444 372,98	426 082,62	407 002,00	

## Décision

Le conseil municipal

Sur proposition de Madame Laurence VOLLMAR, adjointe en charge des affaires scolaires

Après en avoir délibéré,

✓ Prend acte et valide le budget scolaire 2022 ci-dessus

DCM\_2022\_016

7. Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

**15<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour : Approbation du compte financier unique 2021**

### Principes

#### Compte financier unique

- L'article 242 de la loi de finance pour 2019 dispose qu'un compte financier unique peut être mis en œuvre à titre expérimental pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires à compter de l'exercice budgétaire 2020 et pour une durée maximale de trois exercices budgétaires.
- Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion.
- La Commune de Hochfelden participe à l'expérimentation du CFU et applique ainsi le référentiel budgétaire et comptable M57.

**Analyse rétrospective à partir du compte financier unique**

- L'étude doit porter sur le seul compte financier unique qui retrace les opérations de l'exercice (les budgets étant des prévisions)
- Et sur les 4 derniers exercices comptables pour optimiser nos dépenses et recettes courantes, rationaliser sans toucher à l'organisation des services
- Analyser les dépenses et recettes réelles de fonctionnement non plus version M57 mais en analyse financière

**Attributions de compensation - Dépenses et recettes scolaires (etc)**

- Les mouvements d'ordre sont exclus (dotations aux amortissements, prélèvements sur excédents de fonctionnement)
- Procéder à des comparaisons avec des collectivités de strate et de structures similaires

**Analyse Financière**

**consiste à déterminer le niveau de l'épargne de la collectivité**

- A examiner son évolution au cours des dernières années
- A mesurer la variation de sa solvabilité
- A s'interroger sur les conditions d'équilibre et le mode de financement des investissements au cours de la période passée
- A examiner les 4 ratios d'analyse de suivi de la situation financières de la commune selon les critères définis par la direction de la comptabilité publique

---

*Methodologie*

---

**Compte Financier unique 2021**

Objectif de la présentation

Analyse des réalisations 2021 par rapport aux prévisions budgétaires 2021  
 Evolution annuelle des chapitres depuis 2017 - Création Commune Nouvelle  
 Evolution de nos Epargnes - Fiscalité - Dotations de l'Etat  
 Evolution de nos ratios de structure  
 Marge de manœuvre budgétaire

Methodologie

**Les articles Attribution de compensation**

est le principal flux financier entre les communes et les intercommunalités à fiscalité propre.

Pour HOCHFELDEN

**La CCPZ** reverse la fiscalité économique suite au passage en Fiscalité Professionnelle Unique ( FPU) sur la base des recettes encaissées par la commune en 2016 soit annuellement un montant de 698.933 € dont 92.151 € pour compensation perte DGF.

**La commune de Hochfelden** doit reverser à la CCPZ le budget de fonctionnement des écoles suite au transfert de la compétence Ecoles au 1 janvier 2019.

**En complément de la comptabilité officielle M 57** qui affecte la solde global créditeur des attributions de compensation en recettes chapitre 73, nous éclaterons ce solde par article d'origine en dépenses et en recettes assurant ainsi une comparaison pertinente de l'évolution annuelle de la section de Fonctionnement.

## Compte financier unique

Vote du Compte Financier Unique 2021 ( M 57 )				R.A.R	
Dépenses de Fonctionnement		BP 2021	CFU	Variation	
60	Achats et variations des stocks	232 704.86	210 896.40	-21 808.46	-9.37%
61	Services Extérieurs	304 912.31	267 750.19	-37 162.12	-12.19%
62	Autres services Extérieurs	193 389.25	173 180.26	-20 208.99	-10.45%
63	Impôts et Taxes	18 100.00	18 296.58	196.58	1.09%
<b>S/Total</b>	<b>O11 Charges à caractère Général</b>	<b>749 106.42</b>	<b>670 123.43</b>	<b>-78 982.99</b>	<b>-10.54%</b>
012	Charges de personnel et Frais assi.	638 524.64	593 887.49	-44 637.15	-6.99%
014	Atténuation de Produits FNGIR	203 405.00	200 266.00	-3 139.00	-1.54%
014	AC: budget des écoles	41 284.00	41 283.02	-0.98	0.00%
65	Autres charges de gestion courante	411 746.57	398 182.89	-13 563.68	-3.29%
66	Charges Financières	50 600.00	50 550.04	-49.96	-0.10%
67	Charges Exceptionnelles			0.00	
022	Dépenses imprévues			0.00	
<b>Dépenses réelles de Fonctionnement</b>		<b>2 094 666.63</b>	<b>1 954 292.87</b>	<b>-140 373.76</b>	<b>-6.70%</b>
	Opérations d'ordres	141 162.10	671 553.40	530 391.30	375.73%
<b>Dépenses de Fonctionnement</b>		<b>2 235 828.73</b>	<b>2 625 846.27</b>	<b>390 017.54</b>	<b>17.44%</b>

<b>Virement à la section d'investissement</b>		<b>586 850.28</b>	<b>1 040 960.35</b>	<b>454 110.07</b>	<b>77.38%</b>
<b>Totaux dépenses de Fonctionnement</b>		<b>2 822 679.01</b>	<b>3 666 806.62</b>		
Recettes de Fonctionnement		BP 2021	CFU	Variation	
13	Atténuation de Charges		22 906.69	22 906.69	
70	Produits services , Vtes directes	34 600.00	65 380.09	30 780.09	88.96%
731	Fiscalité -impôt sur les ménages	1 422 985.00	1 401 935.00	-21 050.00	-1.48%
73211	AC - dépenses scolaires	-254 560.00	-254 560.00	0.00	0.00%
73211	AC -Fiscalité et Dotations	698 933.00	698 933.00	0.00	0.00%
73	Impôts et taxes (sauf731)	119 419.82	287 858.20	168 438.38	141.05%
741	Dotations de Fonctionnement	643 755.00	645 671.00	1 916.00	0.30%
74	Autres dotations et participations	72 145.00	153 940.84	81 795.84	113.38%
75	Autres produits de gestion courante	85 401.19	109 574.21	24 173.02	28.31%
76	Produits financiers			0.00	
77	Produits spécifiques		456 113.29	456 113.29	#DIV/0!
79	Transfert de Charges			0.00	
<b>Recettes réelles de Fonctionnement</b>		<b>2 822 679.01</b>	<b>3 587 752.32</b>	<b>765 073.31</b>	<b>27.10%</b>
	Opérations d'ordres	0.00	79 054.30	79 054.30	
<b>Recettes de Fonctionnement</b>		<b>2 822 679.01</b>	<b>3 666 806.62</b>		
Dépenses d'investissements		BP 2021	CFU	Variation	
013	Remboursements d'emprunts	303 185.41	303 185.41	0.00	
165	Dépôts et cautionnements			0.00	
20	Dépenses D'équipements	2 484 421.05	888 163.00	-1 596 258.05	
020	Dépenses imprévues			0.00	
<b>Dépenses réelles investissements</b>		<b>2 787 606.46</b>	<b>1 191 348.41</b>	<b>-1 596 258.05</b>	<b>-57.26%</b>
	Opérations d'ordres		80 110.30		
<b>Dépenses d'investissements</b>		<b>2 787 606.46</b>	<b>1 271 458.71</b>		

1 554 445.39

Recettes d'investissements		BP 2021	CFU	Variation	
016	Financement par l'emprunt			0.00	
	Dépôts et cautionnements			0.00	
10/13	Dotations et subventions	572 210.00	830 285.56	258 075.56	
<b>Recettes réelles investissements</b>		<b>572 210.00</b>	<b>830 285.56</b>	<b>258 075.56</b>	<b>45.10%</b>
	Opérations d'ordres	141 162.10	672 609.40		
<b>Recettes d'investissements</b>		<b>713 372.10</b>	<b>1 502 894.96</b>		
Resultats reportés		2 451 035.69	2 451 035.69		
Virement de la section de Fonctionnement		586 850.28	1 040 960.35	Disponible déduction RAR	
<b>Totaux investissements</b>		<b>3 751 258.07</b>	<b>4 994 891.00</b>		
<b>Fond de Roulement</b>		<b>963 651.61</b>	<b>3 723 432.29</b>	<b>2 168 986.90</b>	

Ces montants ne prennent pas en compte les restes à réaliser de la section d'investissement communiqués au comptable du trésor et validés en date du 13 janvier 2022. Ces restes à réaliser s'établissent à **1.554.445,39 €** en dépenses, et seront repris au budget primitif 2022.

La Commune participant à l'expérimentation du compte financier unique, le Maire ne peut à ce jour présenter qu'un CFU non scellé dont les résultats sont en parfaite concordance avec les services de gestion comptable de Saverne.

### Décision

Le conseil municipal,

Sous la présidence de Madame Michèle GARCIA, adjointe, le maire s'étant retiré de la salle du conseil conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Madame Michèle GARCIA

Après en avoir délibéré, par 27 pour,

- ✓ Approuve le compte financier unique du budget principal de l'exercice 2021 conformément aux écritures arrêtées ci-dessus

DCM\_2022\_017

#### 7. Finances locales

##### 7.1 Décisions budgétaires

#### 16<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Affectation du résultat 2021

Le résultat à affecter comprend le résultat comptable de l'exercice augmenté du résultat reporté de la section de fonctionnement (résultat cumulé). Ce résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

Le compte financier unique relatif à l'exercice 2021 fait apparaître un excédent cumulé de fonctionnement d'un montant de **1.040.960,35 €** et un excédent cumulé d'investissement de **2.682.471,94 €** pour un résultat global de l'exercice de **3.723.432,29 €**.

Ces montants ne prennent pas en compte les restes à réaliser de la section d'investissement communiqués au comptable du trésor et validés en date du 13 janvier 2022. Ces restes à réaliser s'établissent à **1.554.445,39 €** en dépenses, et seront repris au budget primitif 2022.

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement dans son intégralité, soit **1.040.960,35 €**, au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé.

Cette démarche traduit une nouvelle fois la volonté de la municipalité de privilégier les investissements. Au final, ce mouvement financier constitue un prélèvement au niveau de la section de fonctionnement, donc sur les ressources propres de la commune, pour financer des dépenses d'investissement tout en permettant de limiter le recours à l'emprunt.

CFU 2021 M57		Affectation du Résultat		
		Dépenses	Recettes	résultat
<b>Fonctionnement</b>				
	Opérations courantes	1 954 292.87	3 587 752.32	1 633 459.45
	Opérations d'ordre	671 553.40	79 054.30	-592 499.10
	<b>Sous total</b>	<b>2 625 846.27</b>	<b>3 666 806.62</b>	<b>1 040 960.35</b>
	Reprise solde N - 1			0.00
	Virement entre section	0.00		0.00
	<b>Total</b>	<b>2 625 846.27</b>	<b>3 666 806.62</b>	<b>1 040 960.35</b>
<b>Investissement</b>				
	Opérations courantes	1 191 348.41	830 285.56	-361 062.85
	Opérations d'ordre	80 110.30	672 609.40	592 499.10
	<b>Sous total</b>	<b>1 271 458.71</b>	<b>1 502 894.96</b>	<b>231 436.25</b>
	Reprise solde N - 1		2 451 035.69	2 451 035.69
	Virement entre section		0.00	0.00
	<b>Total</b>	<b>1 271 458.71</b>	<b>3 953 930.65</b>	<b>2 682 471.94</b>
<b>Totaux</b>				
	Opérations courantes	3 145 641.28	4 418 037.88	1 272 396.60
	Opérations d'ordre	751 663.70	751 663.70	0.00
	<b>Sous total</b>	<b>3 897 304.98</b>	<b>5 169 701.58</b>	<b>1 272 396.60</b>
	Reprise solde N - 1	0.00		2 451 035.69
	Virement entre section	0.00	0.00	0.00
	<b>Total</b>	<b>3 897 304.98</b>	<b>5 169 701.58</b>	<b>3 723 432.29</b>
	Dépenses restant à réaliser			-1 554 445.39
	Recettes à Réaliser			0.00
	Excédent Disponible	<b>Page 27</b>		<b>2 168 986.90</b>

### Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par 28 voix pour,

Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

- Excédent de fonctionnement capitalisé compte 1068 : 1.040.960,35 €
- Résultat de fonctionnement reporté au 002 : 0 €



**7. Finances locales****7.1 Décisions budgétaires****17<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour : Débat d'orientation budgétaire 2022**

Obligatoire pour les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, les groupements comportant au moins une commune de 3.500 habitants et plus, le débat d'orientation budgétaire (DOB) a vocation à éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité.

Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux conseillers municipaux en temps utile, les informations nécessaires pour les mettre à même d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget. Le DOB doit porter tant sur le budget principal que sur les budgets annexes.

Le DOB doit se tenir dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Les années de renouvellement de l'assemblée délibérante, les délais relatifs à l'organisation du DOB demeurent inchangés. Ces délais, qui rapprochent le DOB du vote du budget, doivent permettre aux exécutifs locaux de tenir compte des discussions des élus afin d'élaborer les propositions qui figureront dans le budget primitif.

Afin de pouvoir utilement débattre des orientations générales du budget, les membres de l'organe délibérant doivent disposer d'une information complète et suffisamment détaillée. A cet effet, les membres de l'organe délibérant doivent être destinataires, préalablement à la séance au cours de laquelle se tiendra le DOB, d'un rapport dans les départements et d'une note explicative de synthèse dans les communes de 3.500 habitants et plus et leurs groupements.

Le débat d'orientation budgétaire doit se dérouler dans les conditions applicables à toutes les séances de l'assemblée délibérante et conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'assemblée délibérante. Il doit être retracé dans le compte rendu de la séance qui lui a été consacrée afin de prendre acte de sa tenue voire donner lieu à une délibération de l'assemblée délibérante même s'il constitue une mesure non décisionnelle ne donnant pas lieu à un vote.

**Décision**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les villes de 3.500 habitants et plus,

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Sur le rapport du Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022.

**Clôture 12h15**